

TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE RÉCIPIENTS DESTINÉS À L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS MÉNAGERS - RÈGLEMENT DU 23 OCTOBRE 2017

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale sur la délivrance de sacs destinés à l'enlèvement des déchets ménagers.

Article 2

La taxe est perçue au comptant, au moment de la demande, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soient délivrés des sacs destinés à l'enlèvement des déchets ménagers.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

1. pour les sacs d'une capacité de 60 litres (sacs IBW) : 1,25 € l'unité
2. pour les sacs d'une capacité de 30 litres (sacs IBW) : 0,70 € l'unité.

Article 4

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.